

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d’une délibération du Bureau de la Métropole n° en date du

D’UNE PART,

ET

Madame Nicole BABICZ

Monsieur Joseph SPERTINO

Les consorts FRANCHI

Monsieur Robert BRESSON

Madame Brigitte PUTSCHER

Madame Jacqueline PONS

Monsieur Victor BERENGER

Monsieur et Madame Georges GUERIN

Représentés par Maître BLANC- HIRSCHAUER, notaire à La Ciotat

Ci-après dénommés « les propriétaires des voies du lotissement dénommé les hauts de Rohan »

D’AUTRE PART,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d’aménagement de l’espace métropolitain conformément à l’article L5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Au titre de deux arrêtés préfectoraux de lotir en date du 18 décembre 1974 et du 27 novembre 1978, il était exigé la cession à titre gratuit au profit de la commune de La Ciotat d'une parties des voies privées ouvertes à la circulation publique du lotissement dénommé « Les Hauts de Rohan » sis à La Ciotat.

Afin de permettre l'intégration de ces voies dans le domaine public métropolitain, les lotisseurs d'origine et leurs héritiers, représentés par Maître BLANC-HIRSCHAUER, notaire à La Ciotat, acceptent de céder au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence les emprises constituant l'assiette foncière des voies du lotissement Les hauts de Rohan à la Ciotat.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1-1

Les propriétaires des voies du lotissement dénommé les Hauts de Rohan cèdent en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de permettre l'intégration dans le domaine public routier métropolitain d'une partie des voies dudit lotissement, les emprises foncières suivantes sises à La Ciotat:

- la parcelle cadastrée Section CM n°540 d'une contenance de 12 m² environ
- la parcelle cadastrée Section CM n°541 d'une contenance de 183 m² environ
- la parcelle cadastrée Section CM n°542 d'une contenance de 108 m² environ
- une emprise de 2240 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section CM n°550
- une emprise de 328 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section CM n°572
- la parcelle cadastrée Section CM n°524 d'une contenance de 1059 m² environ
- la parcelle cadastrée Section CM n°485 d'une contenance de 34 m² environ
- la parcelle cadastrée Section CM n° 491 d'une contenance de 25 m² environ
- une emprise de 36 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section CM n°493
- la parcelle cadastrée Section CM n°494 d'une contenance de 41 m² environ
- la parcelle cadastrée Section CM n°501 d'une contenance de 1006 m² environ
- la parcelle cadastrée Section CM n°536 d'une contenance de 67 m² environ
- la parcelle cadastrée Section CM n°538 d'une contenance de 66 m² environ

Article 1-2

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie à l'euro symbolique eu égard au transfert de charges qu'elle opère.

II – CONDITIONS GENERALES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra les biens cédés dans l'état où ils se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, les propriétaires des voies du lotissement dénommé les Hauts de Rohan déclarent qu'à leur connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'ils n'en ont personnellement créée aucune.

Article 2-2

Les vendeurs déclarent que les biens cédés sont libres de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée à leur frais de toutes hypothèques.

Article 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire des vendeurs, au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié réitérant le présent protocole foncier.

Article 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

Les propriétaires des voies du lotissement dénommé les Hauts de Rohan
Représentés par

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par son Président

Maître Laurence BLANC-HIRSCHAUER

Jean-Claude GAUDIN

